

**Conseil de sécurité**Distr. générale  
19 mai 2003

---

**Résolution 1482 (2003)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4760e séance,  
le 19 mai 2003**

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* de la lettre datée du 16 avril 2003 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, en y joignant la lettre datée du 26 mars 2003 qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda (S/2003/431),

*Prenant note également* de la lettre datée du 30 avril 2003, adressée au Président de la Cour pénale internationale par le Président du Conseil de sécurité et de la réponse du Vice-Président de la Cour pénale internationale, en date du 2 mai 2003 (S/2003/554), ainsi que de la lettre datée du 30 avril 2003 (S/2003/550), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et de la réponse datée du 8 mai 2003 que lui a envoyée le Secrétaire général en y joignant la lettre datée du 6 mai 2003 (S/2003/551) qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda,

1. *Décide*, en réponse à la demande du Secrétaire général, que :

a) Le juge Dolenc, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur l'affaire *Cyangugu* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

b) Le juge Maqutu, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur les affaires *Kajelijeli* et *Kamuhanda* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

c) Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal et à titre exceptionnel, le juge Ostrovsky, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur l'affaire *Cyangugu* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

d) La juge Pillay, une fois remplacée comme membre du Tribunal, statuera sur l'affaire des *Médias* dont elle a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

2. *Prend note* à cet égard de l'intention du Tribunal de mener à leur terme l'affaire *Cyangugu* avant la fin de février 2004 et les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et des *Médias* avant la fin de décembre 2003;



3. *Prie* le Président du Tribunal de lui communiquer des rapports sur l'état d'avancement des affaires visées au paragraphe 1 ci-dessus d'ici au 1er août 2003, au 15 novembre 2003 et au 15 janvier 2004, respectivement.

---